

N^o 454 — ARRÊTÉ au sujet du tracé graphique des terres situées sur le parcours de la route de Ceinture.

Le Contre-Amiral commandant en chef, Commandant provisoire des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 5 de l'arrêté du 5 novembre 1862,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le chef du cadastre ou son délégué se transportera dans les districts et rattachera à la route de Ceinture, par un tracé graphique et une définition très-sommaires, les terres déclarées par les indigènes au président des conseils de district.

Une expédition du travail sera laissée à l'intéressé et une seconde expédition déposée au bureau des terres.

Art. 2. Le chef du cadastre ou son délégué sera accompagné d'un interprète; il se déplacera sur l'avis donné par la direction des affaires indigènes que des déclarations, en nombre suffisant pour justifier le voyage, ont été reçues par les présidents des conseils de district.

L'interprète signera les minutes et les copies des tracés, ainsi que le chef du district.

Art. 3. Le chef du cadastre profitera de ses voyages pour rattacher à la route de Ceinture, toujours par des procédés sommaires, les terres déjà enregistrées et pour compléter ainsi le réseau qui doit entourer les îles de Tabiti et Moorea.

Art. 4. Tous les tracés seront à l'échelle de 1/2,000; les dispositions relatives aux plans parcellaires, aux plans de sections de districts et aux plans de districts sont et demeurent ajournées.

Art. 5. Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 5 novembre 1862, les frais des diverses opérations sus-décrites, que le chef du cadastre s'attachera à rendre aussi faibles que possible, resteront à la charge du service Local, dans les limites du budget.

Art. 6. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger de Tahiti* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 22 novembre 1877.

Signé : SERRE.